



N° 2021/101
du 18 novembre 2021

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 NOV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

portant approbation de l'avenant n° 14 à la convention de versement du forfait communal passé avec la Direction diocésaine de l'école catholique pour l'année 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés,
- VU le décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignements privés,
- VU le contrat d'association à l'enseignement public conclu le 22 juin 2007 entre l'Etat et la direction diocésaine de l'école catholique pour les établissements primaires privés,
- VU la délibération du conseil municipal n° 2007/105 du 17 décembre 2007 autorisant le maire à signer une convention portant forfait communal au profit de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique,
- VU la convention de versement de forfait communal du 5 mars 2008 conclue entre la commune de Païta et la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie,
- VU le projet d'avenant n° 14,
- Considérant la nécessité d'actualiser les documents financiers en remplaçant les annexes financières de l'exercice 2020 par les annexes financières de l'exercice 2021,
- Vu l'avis favorable de la commission de l'enseignement et de la vie scolaire consultée en sa séance du 05 novembre 2021,

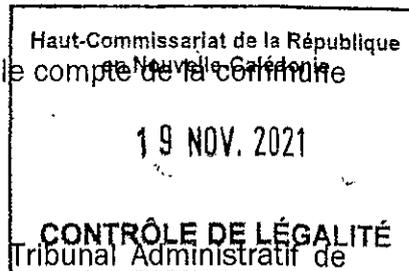
DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'avenant n° 14 à la convention de versement du forfait communal passée avec la Direction diocésaine de l'école catholique en date du 5 mars 2008 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le maire est autorisé à l'effet de signer au nom et pour le compte de la commune ledit avenant tel que joint en annexe.



ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

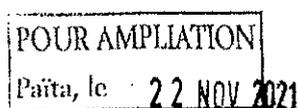
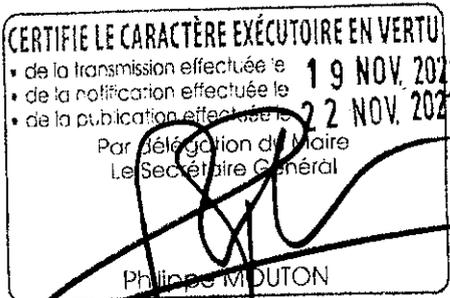
ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud, au trésorier de la province sud, à la Direction diocésaine de l'école catholique et affiché à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

AMPLIATIONS :

| | |
|-------------------------------------|---|
| - Registre..... | 1 |
| - DLAJ..... | 1 |
| - S.G..... | 1 |
| - SGA..... | 2 |
| - Service de la vie scolaire..... | 1 |
| - Service des finances..... | 1 |
| - Trésorier de la province sud..... | 1 |
| - DDEC..... | 1 |
| - Archives..... | 1 |
| - Affichage..... | 2 |



Annexe 1 : Exercice 2021 - Dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques constatées au compte administratif 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 NOV. 2021

CONTRÔLE

| MONTANT DES DÉPENSES | | CLASSES ÉLÉMENTAIRES |
|---|--|----------------------|
| Entretien des locaux (hors cantines) | | 2 455 185 |
| Eclairage | | 6 961 355 |
| Nettoyage (hors cantines) | | 7 455 732 |
| Entretien (mobilier scolaire) | | 0 |
| Renouvellement (mobilier scolaire) | | 2 766 309 |
| Entretien (matériel collectif hors cantines) | | 0 |
| Fournitures scolaires | | 6 753 303 |
| Transports | | 773 522 |
| Quote-part services généraux de l'administration | | 4 719 779 |
| Fournitures de petit équipement | | 30 603 |
| Contrats de maintenance (informatique et bureautique) | | 1 536 475 |
| ADSL | | 0 |
| Rémunération des femmes de service | | 54 914 907 |
| | | 88 867 474 |

| | |
|--|-------------------|
| EFFECTIF DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES POUR L'ANNEE 2020 | 1421 |
| COUT MOYEN D'UN ELEVE D'UNE CLASSE ELEMENTAIRE PUBLIQUE EN 2020 | 62 186,61 |
| EFFECTIF DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES DE LA DDEC AU 30 AVRIL 2021 | 437 |
| MONTANT DES DÉPENSES PUBLIQUES 2021 | |
| | 21 175 546 |

Annexe 2 : Exercice 2021 – Montant du forfait communal en faveur des classes élémentaires de l'Ecole Luc AMOURA 1

SUBVENTION COMMUNALE

| CP | CE1 | CE2 |
|--------------|------------|-----|
| 48 | 46 | 47 |
| CM1 | CM2 | |
| 51 | 42 | |
| TOTAL | 234 | |

MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL

| | |
|---|-------------------|
| COUT MOYEN D'UN ELEVE D'UNE CLASSE ELEMENTAIRE PUBLIQUE | 62 186,61 |
| EFFECTIF DES CLASSES ELEMENTAIRES DE L'ECOLE LUC AMOURA 1 | 234 |
| MONTANT DE LA SUBVENTION | 14 551 666 |

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 NOV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Annexe 3 : Exercice 2021 – Montant du forfait communal en faveur des classes élémentaires de l'Ecole Luc AMOURA 2

STRUCTURE DE L'ECOLE

| CP | CE1 | CE2 |
|--------------|------------|-----|
| 45 | 42 | 45 |
| CM1 | CM2 | |
| 37 | 34 | |
| TOTAL | 203 | |

MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL

| | |
|--|-------------------|
| COUT MOYEN D'UN ELEVE D'UNE CLASSE ELEMENTAIRE PUBLIQUE | 62 186,61 |
| EFFECTIF DES CLASSES ELEMENTAIRES DE L'ECOLE LUC AMOURA 2 | 203 |
| MONTANT DE LA SUBVENTION | 12 623 882 |

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 NOV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



AVENANT N° 14 A LA CONVENTION DE VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL POUR L'ANNÉE 2021

ENTRE

La Commune de PAITA, représentée par Willy GATUHAU, son maire en exercice dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2021/XX du XX novembre 2021
Ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

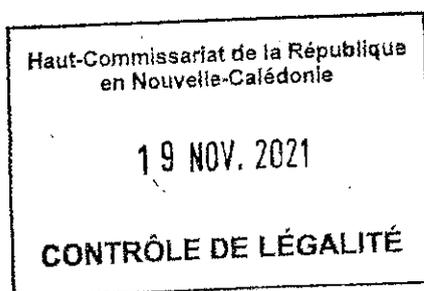
ET

Madame Karen CAZEAU, directrice diocésaine de l'Ecole Catholique en Nouvelle-Calédonie, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,
Ci-après désignée « la DDEC »,

ASSISTÉE DE

Madame Julie FULLER, directrice des écoles maternelle, élémentaire et primaire Luc AMOURA,

d'autre part,



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Par délibération n° 2007/105 du 17 décembre 2007 le conseil municipal a autorisé le maire à signer une convention portant forfait communal au profit de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique. Cette convention a été signée le 5 mars 2008.

Le présent avenant a pour objet de modifier les annexes financières à la convention de versement de forfait communal du 5 mars 2008.

ARTICLE 2 :

Les documents financiers joints au présent avenant sont annexés à la convention de versement du forfait communal. En conséquence, l'article 12 de la convention susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

« Outre le présent texte, le contrat comporte les pièces suivantes :

- *Annexe financière 1 :*
 - *Exercice 2020 - Dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques constatées au compte administratif de l'exercice 2019*
- *Annexe financière 2 :*
 - *Exercice 2020 - Montant du forfait communal en faveur des classes élémentaires de l'école Luc AMOURA 1*
- *Annexe financière 3 :*
 - *Exercice 2020 - Montant du forfait communal en faveur des classes élémentaires de l'école Luc AMOURA 2»*

LIRE :

« Outre le présent texte, le contrat comporte les pièces suivantes :

- *Annexe financière 1 :*
 - *Exercice 2021 - Dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques constatées au compte administratif de l'exercice 2020*
- *Annexe financière 2 :*
 - *Exercice 2021 - Montant du forfait communal en faveur des classes élémentaires de l'école Luc AMOURA 1*
- *Annexe financière 3 :*
 - *Exercice 2021 - Montant du forfait communal en faveur des classes élémentaires de l'école Luc AMOURA 2»*

ARTICLE 3 :

Toutes les clauses et conditions de la convention susvisée demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant est soumis au droit français applicable en Nouvelle-Calédonie.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent avenant, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à PAITA en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Direction diocésaine
de l'école catholique

Pour la commune de PAITA

La Directrice diocésaine

Le Maire

Karen CAZEAU

Willy GATUHAU

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 NOV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ